Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE l'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

N° 2004-P-1807

ARRÊTÉ

autorisant M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Etablissement de Maintenance et de traction à poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de Nevers,

Le Préfet de la Nièvre,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;

VU la demande présentée par M. le Directeur su site de Nevers de la SNCF-EMT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de Nevers ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune Nevers ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Marzy, Nevers, Varennes Vauzelles ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 janvier 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 3 février 2004 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNCF-EMT (Société Nationale des Chemins de Fer – Etablissement de Maintenance et de Traction) dont le siège social est situé 34, rue du commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex14, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails d'une capacité moyenne de 60 locomotives ou autorails par jour dans son établissement situé 2, rue Hubert Giraud sur le territoire de la commune de Nevers.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Atelier principal composé de 8 voies avec fosses de 45 mètres de long
- Atelier pour autorails nouvelle génération (100 m x 40 m)
- Rotonde dont les 2/3 servent sert au stationnement des engins moteurs, 1/3 est utilisée en atelier d'entretien composé de 19 voies avec fosses de 23 m de long
- Cabine de réglage pour groupe électrogène des locomotives diesel
- Station service : gasoil, liquide de refroidissement, huiles et eau
- Station de lavage du matériel roulant
- Dépôt de liquides inflammables : 2 cuves aériennes de gasoil de 540 m^3 et 1 cuve de carburant sans paraffine de 30 m^3

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Régime
Stockage de liquides inflammables	240 m3 (capacité équivalente)	1432.2.a	A
Installation de distribution de liquides inflammables, chargement des véhicules à moteur	43 m3/h (capacité équivalente)	1434.1.a	A
Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	14 324 m^2	2930.1.a	A
Installations de combustion	4,9 MW	2910.A.2	D
Installations de réfrigération ou compression (liquides non inflammables ou toxiques)	68 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	2925	D

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°98-P-4786 du 31 décembre 1998

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des

effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

Les mesures, prélèvements et analyses, dans le cadre de l'auto-surveillance, de la validation de l'auto-surveillance ou de contrôle inopiné, doivent être réalisés suivant les méthodes de référence indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour l'auto-surveillance, d'autres méthodes peuvent être acceptées sous réserve que les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

11.2 - Réseaux

11.2.a – Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.
Les ouvrages de raccordement sur le réseau public (ou sur un forage en nappe) doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.2.b – Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c – Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R11 (Station de relèvement)	ED (foyer et bâtiment des agents du gril)	Réseau d'assainissement communal
R12 (Poste de refoulement)	ED (rotonde et ateliers)	
RD2	EU (avant mélange avec les EU de EIMM)	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles de la SNCF-EIMM
SD4	EP + EU après traitement	Ruisseau de l'Aiguillon

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation RD2 et SD4 doivent être réalisés pour permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.
Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux incendie

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles dans le ruisseau de l'Aiguillon, désigné SD4, doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif obturateur doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.
Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est

susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,

- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le ruisseau de l'Aiguillon et être traitées par un dégrilleur puis un décanteur séparateur d'hydrocarbures noté SD4.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et renvoyées à la station d'épuration collective d'effluents industriels gérée par la SNCF-EIMM.
Afin de limiter la charge polluante à l'entrée de la station d'épuration, les eaux usées industrielles doivent être traitées par 11 séparateurs débourbeurs placés à des endroits stratégiques du réseau, notés SD1 à SD10 et SD12.

Le raccordement à la station d'épuration collective gérée par la SNCF-EIMM doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la SNCF-EIMM et la SNCF-EMT.

La convention doit fixer :

- les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents de la SNCF-EMT déversés dans la station ;
- les rendements garantis sur les paramètres DCO, DBO, MES, Cr VI, Cr total, Cu, Fe, Pb, Zn, Al, Ni, P, HCT, NGL et HCT.
- les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet ;
- les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures doivent conduire à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées dans la Loire ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes:

LOIRE	Hors périodes d'étiage (QMNA10)	Périodes d'étiage (QMNA10)
Prélèvement maximal journalier	50 m^3	10 m^3
Prélèvement maximal annuel	6 000 m^3	

L'eau prélevée est stockée dans un réservoir de 600 m^3.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas effectuer ses prélèvement d'eau en même temps que la SNCF-EIMM.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Ce dispositif doit être installé en amont du réservoir de stockage et doit permettre de mesurer les quantités d'eau prélevées uniquement pour l'établissement visé par le présent arrêté.

14.2 - Consommation

La consommation doit être limitée en volume à :

- **20** m^3/jour ouvré pour le réseau public
- **24** m^3/jour ouvré pour l'eau prélevée dans la Loire

L'exploitant est tenu de munir ses réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de dispositif de mesures totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Le dispositif de mesure de la consommation en eau industrielle est installé en aval du réservoir de stockage.

14.3 - Rejets

On désigne par 'Q' le flux de la substance considéré.
On désigne par $\eta_{[X]}$ le rendement épuratoire de la station de traitement par rapport à la substance X. Il est défini par la relation suivante :

$$ç = \frac{Qe - Qs}{Qe}$$

où Qe est le débit en entrée de station (sortie du bassin d'homogénéisation) et Qs le débit en sortie de station avant rejet au milieu naturel.

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – Rejet RD2

Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	-	25 m^3/j	Continue
pH	-	-	
Conductivité	-	-	
DCO	300/(1-η_{DCO}) mg/l ou η_{DCO}>95%	150 kg/j	Trimestrielle
MES	50/(1-η_{MES}) mg/l ou η_{MES}>95%	25 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10/(1-η_{HCT}) mg/l	10 kg/j	
DBO_5	100/(1-η_{DBO}) mg/l ou η_{DBO}>95%	50 kg/j	
N global	30/(1-η_{Ngl}) mg/l	3 kg/j	
P	10/(1-η_P) mg/l	2 kg/j	
Cr VI	0,1/(1-η_{CrVI}) mg/l	-	
Cr total	0,5/(1-$\eta_{Crtotal}$) mg/l	-	
Cu	0,5/(1-η_{Cu}) mg/l	-	
Fe	5/(1-η_{Fe}) mg/l	-	
Al	5/(1-η_{Al}) mg/l	-	
Pb	0,5/(1-η_{Pb}) mg/l	-	
Zn	2/(1-η_{Zn}) mg/l	-	
Ni	0,5/(1-η_{Ni}) mg/l	-	
Sn	-	-	Semestrielle
AOX	-	-	

Les rendements épuratoires de la station d'épuration collective, pour application du tableau du présent article, sont déterminés en réalisant les moyennes pondérées glissante, sur les 4 derniers résultats des rendements calculés en application de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral autorisant la SNCF EIMM à exploiter la station d'épuration collective.

B – Rejet SD4

Paramètres	EP + EU après traitement		EP seules	
	Concentration	Fréquence d'analyse	Concentration	Fréquence d'analyse
Débit	-	Continue	-	Semestrielle
DCO	-	-	40 mg/l	
MES	50 mg/l	Trimestrielle	15 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Trimestrielle	5 mg/l	

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.
Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

15.1 – Modalités générales

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.
Sauf disposition contraire :
ils doivent être adressés au cours du trimestre qui suit la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.
Les prélèvements doivent être réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures.

15.2 – Rejet RD2

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.A.
Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classés et à l'exploitant de la station d'épuration collective.
Les résultats doivent indiquer clairement les rendements de la station d'épuration et les concentrations limites qui doivent être respectées.

15.3 – Rejet SD4

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.B.
Il comprend :
Un contrôle trimestriel lorsque le rejet SD4 comprend à la fois les eaux pluviales et les eaux usées traitées en sortie de la station ;
Un contrôle semestriel lorsque le rejet SD4 ne contient que des eaux pluviales. Le prélèvement est alors effectué sur les deux premières heures d'un épisode pluvieux.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des

eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.
- Convention de raccordement de la SNCF-EMT ;
- Rendements de la station d'épuration collective calculés suivant les modalités de l'article 14.3.A
- Planning de gestion et de suivi de l'entretien des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et déshuileurs ;

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Les rejets des moteurs diesels des locomotives et autorails, doivent être captés et épurés lors des opérations suivantes :

- Essais de targe des moteurs diesels ;
- Ateliers dans lesquels les moteurs fonctionnent dans le cadre des opérations de maintenance, pour une durée supérieure à une heure.

Les cheminées doivent être d'une hauteur minimale de 13 mètres.
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Les chaudières d'une puissance thermique supérieure à 400 kW doivent être conformes aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Rejets des moteurs après traitement.

Paramètres	Concentrations
SO2	160 mg/Nm^3 (320 mg/Nm^3 jusqu'au 01/01/2008)
CO	650 mg/Nm^3
Particules	Rendement > 99 %

ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI

20.1 - Chaudières

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, conformément au décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

20.2 – Aspirations des rejets des moteurs.

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un laboratoire agréé, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.
Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

- Chaque type de rejet d'aspiration des rejets des moteurs doit être contrôlé au moins une fois par an ;
- Le prélèvement doit être effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement ;
- Les rapports d'analyse doivent indiquer le type de locomotive ou d'autorail présent (puissance et date de 1ère mise en service)

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;

- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (annexe A)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
5	52	45
6	52	49
8	52	45
7	55	45

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 – Atelier de tarage

L'exploitant est tenu de faire réaliser un premier contrôle d'émission et d'émergence sonore de son atelier de tarage, aux points 5 et 6, sous un délai de 1 mois à compter de la remise en service de cet atelier.
Les résultats, accompagnés des commentaires appropriés, devront être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

22.5 – Dispositions particulières

Tarage
Les opérations de tarage d'une durée unitaire inférieure à 6h sont interdites entre 18 h et 8 h.
Les opérations de tarage d'une durée unitaire supérieure à 6h sont interdites entre 20 h et 7 h.
Lors des opérations de tarage, les ouvertures de l'atelier doivent être fermées.

22.6 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 - RECUPERATION RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser :
- la quantité mensuelle produite
- un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La durée maximale de stockage d'un déchet, entre la date à laquelle il est généré et sa date d'évacuation, est de trois mois.

Le stockage de déchets industriels dangereux est interdit.

ARTICLE 25 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 26 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - quantité produite,
  - date (ou période) de production correspondante,
  - date d'enlèvement,
  - nom et adresse du transporteur,
  - mode de traitement,
  - nom et adresse de l'entreprise du regroupeur ou du centre de transit,
  - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement,

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.

- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances

SECURITE

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations de l'EMT à l'exception des bâtiments administratifs.

ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés, à l'exception des voies d'accès des trains.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

Des passages permettant le franchissement des voies ferrées par les véhicules de secours doivent être aménagés.

L'exploitant doit tenir à jour des plans de circulation des véhicules de secours, indiquant notamment les passages de franchissement des rails, en fonction du lieu du sinistre à atteindre et la localisation des poteaux incendie.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un nombre suffisant de ces plans, pour pouvoir les distribuer aux services de secours en cas d'intervention.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

Les ateliers, la station service et le dépôt d'hydrocarbures doivent être munis de systèmes de détection automatique incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature,

de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- De moyens permettant de donner l'alerte, implantés à 50 mètres au plus du risque ;
- De réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- De bornes incendie, localisées aux lieux définis ci-après :
    - Hangar
    - Bâtiment administratif
    - Service médical
    - Château d'eau
    - Cuves de stockage de combustibles (2 bornes)

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 - ETUDE DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un bureau d'études choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude des risques sanitaires liées à l'activité du site.

Cette étude doit être transmise à M. Le Préfet de la Nièvre en 3 exemplaires (DDASS, DRIRE et Préfecture) sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle doit étudier à la fois les impacts des rejets atmosphériques et des rejets aqueux, les deux impacts devant être cumulées dans les voies d'exposition qui seront sélectionnées. Toutes les voies d'expositions directes (inhalation, etc.) et les voies d'expositions indirectes (ingestion, etc) devront être étudiées de manière cumulative.

L'étude sanitaire devra prendre en considération :

- la probabilité non négligeable, compte tenu du nombre d'employés de l'établissement, que les riverains du site peuvent également être des salariés de l'établissement (valeurs et durées d'exposition, etc.).
- l'effet cumulatif des rejets de l'établissement avec ceux de l'EIMM de Varennes Vauzelles. A cet effet, une seule étude sanitaire (en 3 exemplaires) pour les deux établissements sera acceptée par l'administration.

Elle doit conclure sur les risques sanitaires et à leur acceptabilité.

ARTICLE 37 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et

la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- Piézomètre amont (un minimum) - Piézomètres avals (deux minimums)	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures totaux

La définition du nombre de piézomètre et leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Les piézomètres doivent être installés en amont et en aval des installations de stockage et de distribution des hydrocarbures.

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.
Les résultats sont conservés pendant une durée de 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION SERVICE

38.2 : Implantation.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :
- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

38.2 : Moyens de secours contre l'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- d'un système d'alarme incendie ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 223 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

38.3 : Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

A l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

38.4 : Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 et M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.
Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

38.5 : Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.
Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

38.6 : Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.
Les appareils de distribution sont équipés de système de verrouillage électronique, de manière à ce que seul du personnel habilité puisse assurer la distribution.

38.7 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au mois une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

39.1 : Rétentions

Les murets des rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

39.2 : débits minimums

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 39.3.
Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 39.3.
Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet sous réserve que ces sections maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

39.3 :

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 39.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- 5 1/m^2/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 1/m2/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %.
Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.
L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.
Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

39.4 :

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

39.5 :

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.
Aménagement du dépôt

39.6 :

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.
En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

39.7 :

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.
Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

39.8 :

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.
Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).
La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.
Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

39.9 :

L'exploitant doit conserver tous les documents techniques (notes de calcul, etc.) justifiant que les moyens mis en place répondent aux objectifs de l'article 39.3.
Ces documents sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 40 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 43 - CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.
Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.
L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 44 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 45 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 46 -

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 48 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).
Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 49 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Nevers pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le maire de Nevers et renvoyé à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 50 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société SNCF-EMT, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de NEVERS,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

NEVERS, le 23 juin 2004

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Fabienne MAGAUD

PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

OBJET DE L'ARRETE **2**

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION 2
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 2
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS 2
ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS 3

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION **3**

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS 3
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES 4
ARTICLE 8 - CONTROLES 4
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT 5
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE 5

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX **5**

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 12 - EXPLOITATION 9
ARTICLE 13 - TRAITEMENT 9
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES 10
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS 12
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT 12

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE **13**

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT 13
ARTICLE 18 - TRAITEMENT 13
ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS 14
ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI 14
ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT 14

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT **15**

ARTICLE 22 - 15

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS **16**

ARTICLE 23 - RÉCUPÉRATION RECYCLAGE 16
ARTICLE 24 - STOCKAGE DES DÉCHETS 16
ARTICLE 25 - DECHETS BANALS 16
ARTICLE 26 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX 16
ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT 17

SECURITE **17**

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS 17
ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE 17
ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT 18
ARTICLE 31 - EXPLOITATION 19
ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION 19
ARTICLE 33 - CONTROLES 20
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT 20

IMPACT VISUEL **21**

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL 21

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES **21**

ARTICLE 36 - ETUDE DES RISQUES SANITAIRES 21
ARTICLE 37 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES 21

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION SERVICE 22
ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES 25

MESURES EXECUTOIRES 27

ARTICLE 40 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT..... 27
ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 27
ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES 27
ARTICLE 43 - CESSATION D'ACTIVITES 27
ARTICLE 44 - 27
ARTICLE 45 - 27
ARTICLE 46 - 28
ARTICLE 47 - 28
ARTICLE 48 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS 28
ARTICLE 49 - PUBLICATION 28
ARTICLE 50 - AMPLIATION 28

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES 5, 6 ET 7 DE L'ÉTUDE ACOUSTIQUE DE L'E.M.T.

Annexe A

